

vu la loi fondamentale ;

vu le Decret n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de réaction, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

vu le Decret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Aout 1994, portant structure du Gouvernement.

D E C R E T

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Le Ministère des Transports a pour mission, la conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des Transports.

A cet effet, il est notamment chargé :

- d'élaborer une stratégie de développement du secteur des transports ;
- d'élaborer, de mettre en oeuvre et de contrôler la réglementation en matière de transports ;
- de promouvoir et de gérer de façon économique et technique le secteur des transports ;
- d'assurer la planification et la programmation en rapport avec les départements ministériels intéressés, les investissements dans les secteurs des transports ;
- d'assurer la mise en place de la politique d'importation du matériel de transport en République de Guinée ;
- d'organiser et de gérer en rapport avec les départements intéressés la circulation automobile tant en rase campagne qu'en milieu urbain ;
- de procéder à la délivrance et au contrôle des autorisations de transport ;

- d'assurer l'administration et le contrôle du personnel navigant, des bâtiments de mer et des aéronefs;
- d'assurer la promotion des échanges, de l'établissement et/ou du renouvellement des accords entre la République de Guinée et les pays étrangers dans les domaines des transports en rapport avec les Départements Techniques concernés;

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Transports comprend:

- un Secrétaire Général,
 - un Cabinet,
 - des Services d'Appui,
 - des Directions Nationales,
 - des Services Rattachés,
 - des Etablissements Publics.
 - des Entreprises Publiques
- ARTICLE 3 : Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet,
- un Conseiller Technique,
- un Conseiller Juridique,
- un Conseiller Economique,
- un Attaché de Cabinet

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale,
- Le Bureau de Stratégie et de Développement des Transports
- la Division des Affaires Administratives et Financières,
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale des Transports Terrestres,
- la Direction Nationale de la Marine Marchande,
- la Direction Nationale de l'Aviation Civile,

ARTICLE 6 : Les Services Rattachés sont :

- les Centres d'Administration Automobile.

ARTICLE 7 : Les Etablissements Publics sont:

- l'Agence de Navigation Maritime (ANAM),
- l'Agence de Navigation Aérienne (ANA),

ARTICLE 8 : Les Entreprises Publiques sont :

3.

- l'Office National des Chemins de Fer de Guinée (ONCFG),
- la Société Générale des Transports Guinéens (SOGETRAG),
- la Société Nationale du Port Autonome de Conakry (SNPAC),
- la Société Navale Guinéenne (SNG),
- la Guinée-Norvégienne de Transport Maritime (GUINOMAR),
- la Société Mixte de Dragage et de Travaux (SOMIDRAT),
- la Compagnie Nationale Air-Guinée,
- la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aérogare de Conakry (SOGEC),
- ENTRAT INTERNATIONAL
- la Société de Manutention de Carburants Aviation de Guinée (SOMCAG)

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, des Services Rattachés, des Etablissements Publics.

ARTICLE 10 : Des Arrêtés du Ministre des Transports fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui.

ARTICLE 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°92/214/-PRG/SGG du 3 Septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, Transports et Tourisme sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 NOVEMBRE 1994



LANSANA CONTE